



Commune de
Chézard-Saint-Martin

Arrêté concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Chézard-Saint-Martin,
vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958 ;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 ;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du
1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

- Article premier.-** La bretelle reliant la rue du Forvy à la route des Vieux-Prés est fermée physiquement avec la mention Impasse (signal No 4.09 OSR)
- Art. 2.-** La bretelle reliant la route des Vieux-Prés à la rue du Forvy est interdite à la circulation (signal 2.01 OSR)
- Art. 3.-** Il est interdit de stationner, des deux côtés, sur la rue du Forvy (signal 2.50 OSR)
- Art. 4.-** La circulation est interdite, à l'exception des riverains et des services publics, sur les rues des Rosiers, de la Quarettte et du Forvy (signal 2.01 OSR avec plaque complémentaire « exceptés riverains et services publics »).
- Art. 5.-** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Chézard-Saint-Martin, le 1^{er} décembre 2003

Au nom du Conseil communal

Le président :

J. Rothenbühler

La secrétaire :

F. Sandoz

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 2 décembre 2003

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille Officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du Territoire, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur ».